4480

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR GIBERT-DESMOLIÈRES.

Sur le compte rendu par le bureau de comptabilité, de ſes travaux pendant le trimestre de germinal.

Séance du 18 thermidor, an 4.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Les commissaires de la comptabilité vous ont adressé l'état des comptes qu'ils avoient arrêté pendant le trimestre de germinal, floréal et prairial dernier; vous avez renvoyé cet état à la commission des finances, qui l'a remis à celle des dépenses. Je suis chargé de

THE NEWBERRY LIBRARY

vous en rendre compte au nom de cette dernière commission.

Je dois vous prévenir que les observations que nous avons à faire ne peuvent s'appliquer qu'aux résultats qui nous sont présentés, puisque le Corps législatif ne doit pas s'immiscer dans les détails des opérations et des travaux confiés aux commissaires de la comptabilité, qui sont juges en cette partie sous leur responsabilité.

Il résulte de cet état que les commissaires de la comptabilité ont arrêté, soit définitivement, soit provisoirement dans ce trimestre cent soixante-quatorze comptes, dont la recette totale s'élève à 133,496,614 liv. 8 s. 10 d.

La dépense est de 133,106,936 liv. 14 s. 4 den. : mais une partie des comptables est en avance de 334,672 liv. 7 s. 2 den. ; ensorte qu'en déduisant ces avances, la totalité des dépenses des divers comptables est réduite à 132,772,264 liv. 7 s. 2. den. : ainsi, il en résulte que les recettes excèdent les dépenses de la somme de 724,350 liv. 1 s. 8 den.

Nous avons remarqué que, sur cette somme de 724,350 liv. 1 s. 8 den., formant les débets de sept comptables seulement, il y en a 712,935 liv. 14 s. 6 d. qui concernent Tourteau-Septeuil, émigré, ancien receveur général des finances de Châlons ; l'acte déclaratif pour faire poursuivre ce comptable est rédigé, et d'ailleurs tous ses biens sont sous la main de la nation. Les autres débets ne s'élèvent donc qu'à 11,414 liv. 7 s. 2 den., somme peu importante, et encore un des comptables s'est libéré en versant 1,124 liv. 9 s. 9 d. : ainsi, les débets à recouvrer sur cinq comptables ne s'élèvent réellement aujourd'hui qu'à 10,289 liv. 17 s. 5 den., dont l'agent du trésor public sera chargé de faire réaliser le paiement.

A l'égard des remboursemens à faire aux comptables qui sont en avance, nous vous avons présenté ces avances comme un objet de 334,672 liv. 7 s. 2 den. ;

mais, sur cette somme, la nation a des compensations à faire; savoir,

1°. Il est dû au comptable des crues du sel du Bugey une somme de 131,966 liv. 1 s. 6 den.; mais ce comptable doit compenser cette avance avec un débet sur un compte d'apurement; ainsi la trésorerie ne remboursera pas cette première somme de . . 131,966 l. 1 s. 6 d.

2°. Le receveur particulier des finances de Bordeaux est en avance de 33,038 liv. 4 s. 3 d.; mais la nation ne doit rembourser sur cette somme que 375 l. 10 s. 7 den.: le surplus, montant à 32,662 l. 13 s. 8 d., doit lui être remboursé par les représentans de l'ancien receveur général des finances, ci. 32,662 13 8

3°. Le receveur particulier des finances d'Agen paroît en avance de 25,910 l. 6 s. 6 den.; mais la nation ne lui doit que 124 liv. 12 s. 2 den.; le surplus, montant à 25,785 liv. 14 s. 2 d., doit lui être remboursé par les représentans de l'ancien receveur général des finances 25,785 14 2

4°. Enfin, le receveur particulier des finances de Montauban paroît en avance de 16,228 liv. 8 s.; mais au moyen de nouvelles pièces rapportées, cette avance se trouve réduite à 8,694 l. 12 s. 2 den.; par conséquent le trésor public aura de moins à rembourser. 7,533 8 6

TOTAL . . . . . 197,947 l. 17 s. 10 d.

Ainsi, en déduisant sur 334,672 liv. 7 s. 2 deniers d'avance de divers comptables la somme de 197,947 liv. 17 s. 10 d. dont la nation fera compensation, ou dont le remboursement est à la charge d'autres personnes, il ne restera réellement à payer, à divers comptables, que 136,724 liv. 9 s. 4 den.

Ce travail du bureau de comptabilité nous a paru satisfaisant; nous devons ajouter qu'à la suite de l'état des comptes vérifiés et arrêtés qui vous a été adressé, on a présenté l'apperçu du recouvrement à faire en numéraire métallique sur d'anciens comptables, dont les comptes avoient été arrêtés en débets par la ci devant chambre des comptes de Paris. Il en résulte un recouvrement de 8,001,466 liv. 7 s. 6 den. à faire en valeur métallique, dont la majeure partie, c'est-à-dire 4,740,224 liv. 15 s. 5 den. sur les comptes des apanages: les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés d'en faire poursuivre le recouvrement par leur agent.

Il nous reste à vous observer que, par l'article 5 de la loi du 18 frimaire dernier, il est dit que les états des comptes vérifiés par trimestre au bureau de comptabilité, seront imprimés à la suite du bulletin des lois. Cette formalité nous a paru inutile dans ce moment, et entraîner des frais d'impression considérables, soit à cause de la multiplicité des articles, soit à cause de la forme très-détaillée de cet état qui présente des tableaux divisés en onze colonnes: votre commission a pensé qu'il suffiroit de vous en présenter le résumé que je viens de vous faire.

Tel étoit le résultat de nos réflexions, lorsque vous avez renvoyé à votre commission des dépenses un message du Directoire exécutif, du 2 de ce mois, par lequel il vous observe qu'ayant reçu un pareil état des comptes vérifiés dans le premier quartier de ventôse, il ne peut en ordonner l'impression que d'après l'arrêté du corps législatif; qu'il croit devoir observer que cette impression coûteroit vingt mille francs mandats, et se répéteroit tous les quartiers.

Votre commission ne vous proposera pas de décider que ces états ne seront point imprimés, puisqu'une loi l'ordonne; mais nous vous proposons d'en différer l'impression jusqu'à la fin de l'année, et d'exiger alors un état ou plutôt deux états très-sommaires, l'un des comptes arrêtés définitivement, l'autre de ceux arrêtés provisoirement, ainsi que des simples arrêtés d'état de situation, qui ne doivent pas être confondus. Cette distinction est d'autant plus nécessaire, que vous concevez que les arrêtés de situation ou les arrêtés provisoires doivent se représenter lorsqu'il y a des arrêtés définitifs; en sorte que les mêmes articles peuvent être rapportés deux fois dans les états successifs, et en augmenter inutilement le volume.

Vous adopterez sans doute cette mesure: ainsi les commissaires de la comptabilité continueront de vous envoyer, tous les trois mois, un état des comptes vérifiés et arrêtés provisoirement ou définitivement, et à la fin de l'année ils formeront un état sommaire des arrêtés définitifs dont vous ordonnerez l'impression, si vous le jugez à propos; et, dans ce cas, il suffiroit peut-être de faire insérer, tous les trimestres, dans le bulletin des lois, un extrait du procès-verbal, portant que les commissaires de la comptabilité ont fourni les états des comptes arrêtés pendant le trimestre, conformément à la loi du 18 frimaire, et que ces états sont déposés aux archives: c'est dans cet esprit que je suis chargé de vous proposer la résolution suivante:

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport qui lui a été fait par la commission des dépenses, et vu le message du Directoire exécutif, du 2 du présent mois de messidor;

Considérant que si, par l'article 5 de la loi du 18 frimaire dernier, il est ordonné que l'état des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité, tous les trois mois, doit être envoyé au Corps législatif et imprimé

à la suite du bulletin des lois, cette impression ne peut être nécessaire à l'égard des arrêtés provisoires ou des états de situation ; que même les articles arrêtés provisoirement se représenteroient dans les états subséquens, comme arrêtés définitivement, ce qui augmenteroit les frais, et voulant prévenir, sans aucun retard, cette dépense ;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires de la comptabilité continueront à fournir tous les trois mois au Corps législatif, conformément à la loi du 18 frimaire dernier, les états des comptes arrêtés définitivement ou provisoirement pendant le trimestre. Ces états seront déposés aux archives du Corps législatif, et il sera fait une simple mention de leur dépôt au bulletin des lois, à commencer par les états des trimestres de ventôse et germinal derniers.

II.

A la fin de chaque année, les commissaires de la comptabilité formeront un état général sommaire de tous les comptes arrêtés définitivement dans le cours de l'année, et ils adresseront cet état au Corps législatif, qui en ordonnera, s'il y a lieu, l'impression au bulletin des lois.

III.

La loi du 18 frimaire est maintenue en tout ce qui n'est pas abrogé par la présente.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

Ce projet de résolution a été adopté.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Thermidor, an IV.